

C.M.-8-98-19

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, CE 21 OCTOBRE 1998

MONSIEUR D. F.

c.

MONSIEUR LE JUGE [...].

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

Par lettre en date du 8 juin 1998, Monsieur D. F. logeait, auprès du Conseil de la magistrature, une plainte déontologique à l'égard du juge [...], pour des faits survenus au mois d'octobre 1986.

Cette plainte se lit comme suit:

«Brossard ce, ce 8 juin 1998

Monsieur D. F.

Brossard, Que

À qui de droit
Conseil de la magistrature du Québec
1, rue Notre-Dame,
est, Montréal Que
H2Y 1B6

Monsieur,

Le présent document constitut (sic) une plainte que je dépose par la présente contre le juge [...] (sic) pratiquant au palais de justice de la ville de Hull sise, (sic) au 17, rue Laurier et ce pour les motifs suivants,

- 1.) Pour inguérance (sic) dans le dossier no: (...) le ou vers le mois d'octobre 1986
- 2.) Par sont (sic) intervention j'ai été privé d'une défense (sic) pleine et entière, et d'un procès juste et équitable conformément à mes droits constitutionnelles (sic) que me garanti (sic) l'article (II.d) de la Charte canadienne des droits et libertés.
- 3.) Le ou vers le mois d'octobre le juge [...] (sic) [...] en 1986 a accepté de recevoir (sic) dans sons (sic) bureau D. L. témoin, de la Couronne et a en (sic) discuté du dossier déjà mentionné et afin qu'il intervienne au près (sic) des procureurs de la Couronne qui traitaient le dit dossier afin que ceux-ci agissent sous l'influence du dit juge tel qu'il appert de deux conversation (sic) d'écoute électronique intercepté (sic) suite à une autorisation en bonne et due forme par une cour les interlocuteurs des dites conversation (sic) sont D. L. et le juge [...] (sic) [...] (sic).
- 4.) L'intervention du juge [...] (sic) [...] au près (sic) de la Couronne a fait en sorte que cette dernière a laissé de coté une preuve innocentant l'accusé dans ledit dossier.

c.c. Maître Patrice Leblanc
Procureur du plaignant

et

Conseil de la magistrature canadien

Veuillez agréer monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

/s/ D. F. »

À l'encontre de ces allégations, monsieur le juge [...] explique qu'il connaît D. L. depuis son tout jeune âge. Il s'agit d'une jeune fille à laquelle lui et une associée de son bureau, alors qu'il était avocat, ont tenté de venir en aide. À cette époque, ils ont encouragé mademoiselle L. à reprendre ses études, à les terminer, puis l'ont aidé à se trouver un emploi, après lui avoir fourni un stage en milieu de travail.

Cette longue relation d'aide a fait qu'en 1986, alors que D. L. était appelée à témoigner à une

enquête préliminaire, qu'elle était effrayée et croyait que sa vie était en danger par le fait de son assignation à témoigner, elle a sollicité une rencontre avec le juge [...] qui a accepté de la recevoir à son bureau le matin de son témoignage. Jamais au cours de cette entrevue, selon le juge [...], il n'a été question du témoignage de madame L. ni des faits de la cause.

Selon le juge [...] leur conversation a visé simplement à rassurer mademoiselle L. et la convaincre que la protection qui lui était accordée comme témoin était suffisante pour assurer sa sécurité. D'ailleurs l'agent Poirier qui accompagnait madame L. ce matin là, lui a dit qu'on ferait le nécessaire pour assurer sa sécurité.

La lecture de la transcription par sténographe officiel des enregistrements de conversation auxquels réfère la plainte de monsieur F. ne supporte aucune des allégations spécifiques du plaignant et concorde parfaitement avec les explications du juge [...].

Plus spécifiquement la transcription des enregistrements de conversation que le plaignant a bien voulu nous transmettre n'indique d'aucune façon comment monsieur F. par l'intervention du juge [...], aurait été privé d'une défense pleine et entière, ou d'un procès juste et équitable. Cette transcription des enregistrements n'indique pas non plus que le juge soit intervenu auprès des procureurs de la couronne chargés du dossier de monsieur F. ni comment ou en quoi ces derniers auraient agi sous l'influence du juge.

Enfin, rien n'indique comment, ni en quoi, la prétendue intervention du juge [...] aurait fait en sorte que les procureurs de la couronne auraient laissé de côté une preuve pouvant permettre d'innocenter l'accusé.

Malgré une demande faite par écrit, le 24 septembre 1998, monsieur F. n'a fourni aucun autre élément d'information pouvant soutenir de quelque façon les allégations de sa plainte. Or, ces allégations formellement contredites n'étant pas supportées par les enregistrements de conversation auxquels se réfère le plaignant, ni par quelque autre fait porté à notre connaissance, cette plainte doit être considérée comme non fondée.

PAR CES MOTIFS! LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.